ID: 064-200067106-20201219-CC\_20201219\_047-DE

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le





Publié le 23/12/2020

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

# **SEANCE DU 19 DECEMBRE 2020**

# OJ N° 047 - Urbanisme et Aménagement.

Règlement local de publicité intercommunal à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et des modalités de collaboration entre les Communes et la Communauté.

Date de la convocation : 11 décembre 2020 Nombre de conseillers en exercice : 232

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération

Pays Basque

## PRESENTS:

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun, ACCURSO Fabien, AIRE Xole (jusqu'à l'OJ N°51), AIZPURU Eliane (jusqu'à l'OJ N°59), ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALQUIE Nicolas, ALZURI Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°54), ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre représenté par VERGEZ Gilles suppléant, ARHIE Cyril représenté par ETCHEVERRY Pierre Michel suppléant, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°60), ARRABIT Bernard, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne représentée par LARREGUY David suppléant, AYPHASSORHO Sylvain, BACH Fabrice-Sébastien (jusqu'à l'OJ N°60), BACHO Sauveur, BARANTHOL Jean-Marc, BARETS Claude, BÈGUE Catherine, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERCAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°60), BERGÉ Mathieu, BERTHET André (jusqu'à l'OJ N°58), BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BISAUTA Martine (jusqu'à l'OJ N°59), BIZOS Patrick, BLEUZE Anthony (jusqu'à l'OJ N°60), BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre, BUSSIRON Jean Yves, CACHENAUT Bernard, CAPDEVIELLE Colette (jusqu'à l'OJ N°13), CARRERE Bruno (jusqu'à l'OJ N°59), CARRIQUE Renée, CASCINO Maud (jusqu'à l'OJ N°60), CASET-URRUTY Christelle, CASTEL Sophie, CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°60), CHAZOUILLERES Edouard (à compter de I'OJ N°2 et jusqu'à I'OJ N°60), CORRÉGÉ Loïc, COTINAT Céline, CURUTCHARRY Antton, CURUTCHET Maitena (jusqu'à l'OJ N°60), DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine, DALLET Emmanuelle, DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile (de l'OJ N°1 à l'OJ N°46 et à compter de l'OJ N°59), DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°59), DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien (jusqu'à l'OJ N°58), DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie (jusqu'à l'OJ N°60), DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DUPREUILH Florence (jusqu'à l'OJ N°60), DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire (jusqu'à l'OJ N°59), DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELGART Xavier, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°59), ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel, ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick (jusqu'à l'OJ N°58), ETCHEMENDY René, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel (jusqu'à l'OJ N°59), ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°59), ETXELEKU Peio (jusqu'à l'OJ N°59), EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOSSECAVE Pascale (jusqu'à l'OJ N°59), FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°54), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis, GOBET Amaya, GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre, HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabiene, HIRIGOYEN Roland, HUGLA David, IBARRA Michel, IDIART Dominique, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le



ID: 064-200067106-20201219-CC\_20201219\_047-DE

Marie, IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°31), IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole, ITHURRIA Nicole (jusqu'à l'OJ N°59), JAURIBERRY Bruno, JONCOHALSA Christian, KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°59), LABEGUERIE Marc, LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°60), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°59), LAIGUILLON Cyrille, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LASSERRE Florence (jusqu'à l'OJ N°60), LASSERRE Marie (jusqu'à l'OJ N°60), LAUQUÉ Christine, LEIZAGOYEN Sylvie, LETCHAUREGUY Maite représentée par BEGUERIE Adrien suppléant, LOUGAROT Bernard, LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard (jusqu'à l'OJ N°60), MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles représenté par DAGUERRE Marie-Marcelle suppléante, MILLET-BARBÉ Christian, MINONDO Raymond, MOCHO Joseph, MOUESCA Colette (jusqu'à l'OJ N°60), NABARRA Dorothée, NADAUD Anne-Marie, NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°38), NÉGUELOUART Pascal, OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc, OÇAFRAIN Michel représenté par DOLHARÉ-ÇALDUMBIDE Katixa suppléante (jusqu'à l'OJ N°51), OLÇOMENDY Daniel, OLIVE Claude (jusqu'à l'OJ N°60), PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne (jusqu'à l'OJ N°60), PITRAU Maite, PONS Yves, POYDESSUS Dominique, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel, PRÉBENDÉ Jean-Louis, QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre, ROQUES Marie-Josée, RUSPIL Iban, SAINT-ESTEVEN Marc, SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence, SANS Anthony, SANSBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine représentée par ARETTE HOURQUET Benoit suppléant, SERVAIS Florence (jusqu'à l'OJ N°60), SUQUILBIDE Martin représenté par SABAROTS Eztitxu (jusqu'à l'OJ N°51), TELLIER François, THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves, URRUTIAGUER Sauveur (jusqu'à l'OJ N°60), URRUTICOECHEA Egoitz, URRUTY Pierre, UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°60), VAQUERO Manuel, VERNASSIERE Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°60), YBARGARAY Jean-Claude.

## ABSENTS OU EXCUSES:

ARROSSAGARAY Pierre, BALMAT Mélanie, BARUCQ Guillaume, BEREAU Emmanuel, BOUR Alexandra, BURRE-CASSOU Marie-Pierre, BUTORI Nicole, CARRICART Pierre, CASABONNE Bernard, CHAPAR Marie-Agnès, COLAS Véronique, CROUZILLE Cédric, DAVANT Allande, DUBLANC Gilbert, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ETCHEMENDY Jean, GOMEZ Ruben, GUILLEMIN Christian, HOUET Muriel, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel, ITHURRALDE Éric, KAYSER Mathieu, LAVIGNE Dominique, LOUPIEN-SUARES Déborah, MASSONDO BESSOUAT Laurence, MIALOCQ Marie-Josée, MOTSCH Nathalie, UHART Michel.

# PROCURATIONS:

ARROSSAGARAY Pierre à CARRIQUE Renée, BALMAT Mélanie à CASTREC Valérie, BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel, BEREAU Emmanuel à IDIART Dominique, BISAUTA Martine à HARDOUIN Laurence (à compter de l'OJ N°60), BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel (jusqu'à l'OJ N°54), BUTORI Nicole à TRANCHE Frédéric, CAPDEVIELLE Colette à DERVILLE Sandrine (à compter de l'OJ N°14) CARRERE Bruno à GALLOIS Françoise (à compter de l'OJ N°60), CARRICART Pierre à QUIHILLALT Pierre, CASABONNE Bernard à NARBAIS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°38), CROUZILLE Cédric à DEQUEKER Valérie (jusqu'à l'OJ N°60), DURAND PURVIS Anne-Cécile à AROSTEGUY Maider (jusqu'à l'OJ N°60), IRIART Alain à DAMESTOY Odile (de l'OJ N°32 à l'OJ N°46 et à compter de l'OJ N°59), IRIGOIN Didier à ABBADIE Arnaud, IRIGOYEN Jean-François à ETCHEVERRY Pello (jusqu'à l'OJ N°59), GOMEZ Ruben à URRUTICOECHEA Egoitz, KAYSER Mathieu à LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°60), LAVIGNE Dominique à DUZERT Alain, LOUPIEN-SUARES Déborah à CORRÉGÉ Loïc, MIALOCQ Marie-Josée à FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°54).

<u>SECRETAIRE DE SEANCE</u> : Madame CELINE COTINAT

Modalités de vote : VOTE ELECTRONIQUE

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le

ID: 064-200067106-20201219-CC\_20201219\_047-DE

OJ N° 047 - Urbanisme et Aménagement.

Règlement local de publicité intercommunal à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et des modalités de collaboration entre les Communes et la Communauté.

Rapporteur: Monsieur Bruno CARRERE

Mes chers collègues,

## CONTEXTE

Le code de l'environnement définit une réglementation applicable à l'affichage extérieur (publicité, enseignes et préenseignes), dite Règlement national de publicité (RNP), qui poursuit un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en respectant des principes de liberté d'expression et de liberté du commerce et de l'industrie.

Afin de répondre aux besoins locaux de protection du cadre de vie, le Code de l'environnement prévoit la possibilité d'établir un Règlement local de publicité (RLP) qui a pour objet de définir une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

Actuellement, 13 communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) sont couvertes par un Règlement local de publicité : Anglet, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Guéthary, Hendaye, Saint Jean-de-Luz, Saint Pée-sur-Nivelle, Saint Pierre d'Irube, Urrugne et Ustaritz.

Certains de ces RLP ont été récemment révisés pour se conformer à la loi Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010 (Guéthary, Saint Jean-de-Luz, Urrugne et Ustaritz). Un Règlement local de publicité intercommunal, ayant le même objet, et couvrant les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, est proche de sa phase d'arrêt.

Les 4 autres RLP (Bassussarry, Hendaye, Saint Pée-sur-Nivelle et Saint Pierre d'Irube), non mis à jour, sont aujourd'hui inadaptés aux récentes évolutions urbaines de ces territoires et seront caducs le 13 janvier 2021, comme l'impose le code de l'environnement - ce qui entrainerait une disparition des règles restrictives et adaptées aux territoires de ces communes au profit du Règlement national de publicité et un transfert du pouvoir de police de l'affichage - sauf si un Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) est engagé.

Compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour élaborer un Règlement local de publicité intercommunal, la Communauté d'Agglomération Pays Basque se saisit aujourd'hui de cette échéance du 13 janvier 2021 pour engager l'élaboration d'un RLPI à l'échelle de la CAPB qui, au même titre que les Plans locaux d'urbanisme infracommunautaires ou le Parc naturel régional basque, participe d'une vision stratégique du territoire.

L'engagement de ce RLPI à l'échelle de la Communauté d'Agglomération ne remet pas en cause les documents en cours d'élaboration. Ainsi, la procédure relative à l'élaboration du RLPI Côte Basque-Adour, proche de sa phase d'arrêt, suivra son cours jusqu'à son approbation.

En vertu de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme, à l'exception de la modification simplifiée.

La procédure d'élaboration du RLPI communautaire suivra donc la procédure d'élaboration d'un PLUI : une prescription contenant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et de collaboration avec les communes, une concertation associant le public, des débats sur les orientations, un arrêt du projet, des avis des communes, des personnes publiques associées et de la commission des sites, une enquête publique, une approbation.

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le

ID: 064-200067106-20201219-CC\_20201219\_047-DE

Une fois approuvé, le RLPI deviendra une annexe des Plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente délibération porte sur la prescription d'un Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) à l'échelle de la CAPB. Elle vise à définir les objectifs poursuivis par la CAPB, à présenter les modalités de concertation du public, ainsi que les modalités de collaboration des communes après avoir réuni une Conférence intercommunale des Maires.

## **ENJEUX ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

Le territoire de la CAPB est riche de la variété de ses territoires et de ses paysages (urbains, péri-urbains, ruraux, naturels et remarquables) mais également du dynamisme de son économie.

La préservation de la qualité de vie est un enjeu majeur pour la Communauté d'Agglomération et la protection du cadre de vie en est une composante centrale.

Ce document aura donc pour mission de garantir un équilibre entre, d'un côté, la protection du cadre de vie et des paysages, et de l'autre, le respect de la liberté d'expression des acteurs économiques du territoire.

Ainsi, au-delà de la volonté d'écarter la caducité des Règlements locaux de publicité communaux non mis à jour, l'enjeu de l'engagement du RLPI est de planifier la politique de l'affichage extérieur à l'échelon communautaire.

Le règlement local de publicité intercommunal poursuivra les objectifs suivants :

- Proposer une politique cohérente de publicité à l'échelle du territoire : l'élaboration d'un Règlement local de publicité intercommunal permettra d'établir une politique cohérente à l'échelle de la Communauté en matière de publicité et d'enseignes. Cette cohérence sera un vecteur de simplification de la règle pour les professionnels de la publicité et des enseignes ainsi que pour l'ensemble des acteurs économiques. Il permettra également aux maires des 158 communes de la CAPB d'appliquer dans les meilleures conditions la police de l'affichage publicitaire. Il s'agira notamment d'identifier et traiter de manière cohérente les axes structurants traversant le territoire communautaire, d'intégrer les acquis des RLP récemment révisés ou en cours d'élaboration, d'harmoniser les règles sur les secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques ;
- Identifier les espaces à valeur paysagère afin de les préserver des logiques d'implantation publicitaire: le territoire de la CAPB se compose d'une grande variété de paysages à haute valeur paysagère: des paysages littoraux, des paysages naturels, des cours d'eau, des montagnes et des plaines. Préserver et valoriser la qualité et la diversité des paysages qui constituent l'identité du territoire communautaire est donc un des objectifs principaux du RLPI qui s'attachera, dans un cadre partagé et cohérent, à protéger et affirmer ses identités paysagères. A cette fin, la règlementation sera construite en interaction avec les projets de PLUI infracommunautaire et de Parc naturel régional (PNR) basque.
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal : l'objectif du RLPI sera d'adapter ou de renforcer la réglementation nationale pour répondre aux caractéristiques et à la diversité du territoire. Selon les territoires, le RLPI aura pour objet :
  - d'interdire ou restreindre fortement la publicité (espaces à valeur paysagère ou patrimoniale).

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le

ID: 064-200067106-20201219-CC\_20201219\_047-DE

o d'encadrer la publicité, les enseignes et préenseignes pour limiter leur impact visuel ou leur consommation énergétique (zones d'attractivité économique, entrées de ville, zones commerciales),

- o autoriser la publicité de façon très encadrée dans les Sites patrimoniaux remarquables ou dans les communes comprises dans le Parc Naturel Régional,
- d'encadrer l'installation des enseignes dans les espaces à valeur paysagère ou dans les communes protégées au titre des SPR ou du PNR,
- Affirmer l'équilibre entre protection du cadre de vie et développement économique: garantir un environnement et un cadre de vie de qualité est un enjeu majeur pour la Communauté d'Agglomération. L'objectif est donc de garantir l'intégrité des sites en luttant contre la pollution visuelle tout en confortant l'attractivité économique des territoires de la CAPB. Le RLPI pourra, pour ce faire, encadrer la publicité, les enseignes et les pré-enseignes, notamment dans les zones commerciales et les entrées de villes.
- Intégrer les exigences environnementales et de développement durable imposées par la loi du 12 juillet 2010 : l'objectif sera de formaliser un cadre règlementaire intégrant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires protectrices de l'environnement, notamment, de réduire la consommation énergétique de certains dispositifs et d'adopter des règles sur l'extinction nocturne des publicités et enseignes lumineuses plus restrictives que celles que prévoit la réglementation nationale.
- Réglementer les nouveaux procédés en matière de publicité: les dispositifs de publicité et d'enseigne ont évolué ces dernières années. Le RLPI tiendra compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité (publicités et enseignes numériques, vitrophanie, bâches de chantier, bâches permanentes, etc.) pour poser un cadre règlementaire équilibré qui tienne compte de ces évolutions et les mettent en regard avec les enjeux du territoire.

La démarche consistera, en lien avec les réflexions engagées dans le cadre de l'élaboration des PLUI infracommunautaires et du PNR, à réaliser un diagnostic de la situation à l'échelle de la Communauté d'Agglomération :

- par l'analyse des différentes réglementations, locales et nationale, en application sur l territoire de la CAPB ;
- par un recensement ciblé et une analyse typologique des dispositifs, de panneaux d'affichage sur le territoire en distinguant les différents types de dispositifs (publicités, enseignes et préenseignes) et leur situation géographique (agglomération, hors agglomération, entrée de ville, secteurs protégés...).

Sur la base de ce diagnostic, le RLPI se déclinera comme suit :

- un rapport de présentation définissant les orientations et les objectifs retenus en matière de publicité extérieure et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs;
- un règlement comprenant les prescriptions, adaptant les dispositions du Règlement national de publicité et instaurant des dérogations conformément au I de l'article L 581-8 du code de l'environnement (SPR...);

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le

ID: 064-200067106-20201219-CC\_20201219\_047-DE

 des annexes comprenant notamment les zones délimitées par le RLPI ainsi que les limites des espaces agglomérés, assorties des arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

# LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE

Le dialogue et l'échange avec les citoyens constituent le socle nécessaire à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal répondant à leurs attentes. Pour ce faire, un processus de concertation préalable sera mis en œuvre.

Les modalités en sont précisées dans la présente délibération conformément aux dispositions des articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme. Elles seront mises en place de la prescription du RLPI jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPI » :

# - Pour l'information du public :

Mise à disposition d'un dossier de présentation du projet de RLPI complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, consultable au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, aux sièges des Maisons de la Communauté aux jours et horaires habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

# - Pour l'expression du public :

- Mise à disposition de registres d'expression au siège de la CAPB et aux sièges des Maisons de la Communauté aux jours et horaires d'ouverture habituels.
- Possibilité d'adresser un courrier à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue du Maréchal Foch, 64185 Bayonne,
- Ouverture d'une boite mail dédiée pour envoyer des courriels

# Pour la participation du public :

 Organisation de réunions publiques : une réunion publique sera organisée au sein de chaque Maison de la Communauté. Ces réunions seront annoncées par voie de presse dans un journal diffusé dans le département et par voie d'affichage sur les panneaux de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et des communes du territoire.

La concertation préalable se déroulera sur le temps d'élaboration du RLPI. A l'issue de la concertation, un bilan sera tiré au plus tard au moment de l'arrêt du RLPI, conformément aux dispositions de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme. Ce bilan sera joint à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

# LES MODALITÉS DE COLLABORATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article L153-8 du code de l'urbanisme, il revient d'arrêter les modalités de collaboration avec les communes, après réunion de la Conférence intercommunale des Maires. Cette dernière est programmée pour le 12 décembre 2020.

Un des enjeux de la réussite du RLPI réside dans la mise en place d'instances de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue entre les communes et la Communauté d'Agglomération, dans une relation de confiance.

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le

ID: 064-200067106-20201219-CC\_20201219\_047-DE

Les 158 communes de la CAPB seront associées à l'ensemble des étapes de réflexion et d'élaboration du RLPI.

Afin d'assurer cette co-construction, sont mises en place les modalités suivantes :

- Recensement et écoute des attentes de chaque commune,
- Présentation et échanges avec les communes réunies en Conférence intercommunale des Maires sur les orientations stratégiques et les principes règlementaires du RLPI,
- Echanges avec les communes, tout au long de l'avancement des études sur l'application territoriale des orientations stratégiques et des principes règlementaires, par la communication régulière de documents,
- Débat sans vote sur les orientations, dans les Conseils municipaux et en Conseil communautaire (procédure réglementaire),
- Présentation et échanges avec les communes réunies en Conférence intercommunale des Maires sur le projet d'arrêt du RLPI,
- Avis des communes sur le projet arrêté (procédure réglementaire),
- Après enquête publique, avant approbation, présentation du projet en Conférence intercommunale des Maires (procédure réglementaire),
- Sur le plan technique, des Comités techniques se tiendront régulièrement pour permettre l'élaboration partagée du RLPI avec les communes et un partage d'information régulier sur l'état d'avancement du projet,
- Sur le plan politique, un Comité de pilotage, composé de représentants de la CAPB et de représentants des communes, sera mis en place et participera, au moyen de rencontres régulières, à l'avancement du projet, à la détermination des orientations de la mission et des différentes étapes de validation.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu les articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu le décret du 30 janvier 2012 modifié,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2, L.153-1 et suivants,

Vu le compte-rendu de la Conférence intercommunale des Maires du 12 décembre 2020,

Considérant l'obligation pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPI) avant le 14 janvier 2021 afin d'éviter la caducité de certains RLP communaux.

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération du Pays Basque de protéger le cadre de vie de ses habitants,

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'élaboration de son RLPI.

Considérant les modalités de concertation avec le public définies ci-avant,

Considérant les modalités de collaboration avec les communes arrêtées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque après avoir réuni le 12 décembre 2020 une Conférence intercommunale des Maires rassemblant l'ensemble des maires des communes membres.

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le

ID: 064-200067106-20201219-CC\_20201219\_047-DE

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, le Conseil communautaire est invité à :

- prescrire l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI) qui couvrira l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque;
- approuver les objectifs poursuivis comme exposés précédemment ;
- approuver la définition des objectifs et modalités de la concertation préalable au titre de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, comme définis précédemment;
- arrêter les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres telles qu'exposées précédemment après avoir réuni la Conférence intercommunale des Maires le 12 décembre 2020 ;
- autoriser l'engagement d'une consultation de plusieurs bureaux d'étude en vue de l'élaboration du RLPI;
- autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à signer tous les actes nécessaires à la poursuite de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal;
- dire que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées énumérées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- dire que la présente délibération sera transmise aux personnes, organismes ou associations qui peuvent demander à être consultés pendant l'élaboration du RLPI au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme et de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement ;

La présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de chacune des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

# ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour :183 Contre :0 Abstention :4

Ne prend pas part au vote :0

Non votants:26

#### Abstention:

002 ACCOCEBERRY Ximun, 015 ARLA Alain, 107 ETCHEGARAY Patrick, 165 LARRANDA Régine.

## Non votants:

026 ACCURSO Fabien, 033 BERCAITS Christian, 037 BETAT Sylvie, 045 BORDES Alexandre, 050 CACHENAUT Bernard, 062 CHASSERIAUD Patrick, 063 CHAZOUILLERES Edouard, 068 CURUTCHARRY Antton, 090 DUPREUILH Florence, 102 ETCHAMENDI Nicole, 103 ETCHART Jean-Louis, 110 ETCHENIQUE Philippe, 112 ETCHEVERRY Pello, 122 GOBET Amaya, 126 DURAND PURVIS Anne-Cécile (016 AROSTEGUY Maider), 142 INCHAUSPE Laurent, 149IRIGOYEN Jean-Francois (112 ETCHEVERRY Pello), 160 LACASSAGNE Alain, 162 LAFLAQUIEREJean-Pierre, 163 LAIQUILLON Cyrille, 166

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le

ID: 064-200067106-20201219-CC\_20201219\_047-DE

LARRASA Leire, 177 MARTI Bernard, 210 RUSPIL Iban,214 SANS Anthony, 221 THICOIPE Xabi , 230 VAQUERO Manuel.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.